

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

BOUPE DE
31 JUIN 1977
No DG 1487
Le Préfet de l'Isère.

ARRÊTÉ n° 72-6490

→ DG
M. Ramackers

N° 17 011

AM 3515
LC 7166

340.630^m 3

2417/72

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret du 1er avril 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature de ces établissements ;

VU le décret du 24 février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements, et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 relatif à la défense passive de dépôts pétroliers pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

VU la loi du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes et le décret du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique de ladite loi ;

VU l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;

VU le décret n° 71-158 du 26 février 1971 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits dérivés du pétrole ;

VU les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1969 autorisant la Société ELF-UNION à exploiter un parc de stockage de produits pétroliers de la Catégorie B, d'une capacité de 160 630 m³ ;

VU la demande présentée par la Société ELF-UNION, le 13 août 1971, en vue d'être autorisée à porter la capacité du dépôt à 340 630 m³ par l'adjonction de deux nouveaux réservoirs de 90 000 m³ ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé du 4 au 18 octobre 1971 sur le territoire des communes de LUZINAY et SERPAIZE et les déclarations y consignées ;

.../...

VU les délibérations des Conseils Municipaux de SERPAIZE et VILLETTE-de-VIENNE, en date des 6 et 15 octobre 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi en date du 24 août 1971 ;

VU les avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés des 2 septembre et 16 novembre 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1er septembre 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 6 septembre 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 20 septembre 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement et du Logement en date du 24 septembre 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 19 octobre 1971 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, en date du 4 novembre 1971 ;

VU les avis de la Commission consultative départementale des dépôts d'Hydrocarbures, Sous-commission des dépôts d'hydrocarbures en date des 24 novembre 1971 et 18 avril 1972 ;

VU la lettre DCA/S 03516 du 3 juillet 1972 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société ELF-UNION dont le Siège Social est à PARIS, 12, rue Jean Nicot est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle à porter à 340 630 m³ la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire des communes de LUZINAY et SERPAIZE, en ajoutant deux nouveaux réservoirs de 90 000 m³ chacun,

1 - 1°)- ce stockage visé au n° 254-A-2°-a (1ère classe) sera affecté au dépôt de gas-oil et de naphta ;

2°)- les réservoirs et leurs annexes seront construits et implantés conformément à la notice et aux plans joints à la demande en tant que ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après :

.../...

- 3°)- les conditions d'aménagement et d'exploitation du stockage seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 ;
- 4°)- le volume de la cuvette de rétention sera calculé en tenant compte du volume déplacé dans celle-ci par un réservoir (art. 11 -3 et 29-12) ;
- 5°)- le balisage des différentes routes menant au dépôt sera effectué de façon très apparente ;
- X 6°)- le bassin de réserve d'eau sera affecté exclusivement au dépôt de la Société ELF-UNION, Sa capacité sera portée à 17 600 m³ ;
- 7°)- le liquide émulseur sera placé à l'abri du gel ;
- 8°)- la qualité de l'affluent sera améliorée à cet effet un système sera mis au point avec les services de l'ingénieur en Chef des Mines ;
- 9°)- les différentes vannes ou organes de manoeuvres des installations fixes de mousse physique et de refroidissement devront être ostensiblement signalées ;
- 10°)- les consignes à suivre en cas d'incendie seront affichées dans la salle de contrôle accompagnées d'un schéma des dispositifs de commande des moyens de secours ;

II/- Hygiène et Sécurité des travailleurs :

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de porter effet au 5 mai 1989. Elle sera cependant caduque au cas où les nouveaux réservoirs n'auront pas été construits dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent.

Elle devra en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de LUZINAY et SERPAIZE, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des dites mairies.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de SERPAIZE et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la Société permissionnaire sera adressée :

- au Maire de SERPAIZE spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 6 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture, un exemplaire du journal contenant cette insertion ;
- au Maire de LUZINAY et au Sous-Préfet de VIENNE ;
- à l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés ;
- à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 1972

LE PREFET,

Signé : J. VAUDEVILLE

POUR AMPLIATION

Le DIRECTEUR,



[Handwritten signature]